

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



RÉSUMÉ LÉGISLATIF

PROJET DE LOI C-17 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES ADDITIONNELLES LIÉES À LA COVID-19

43-1-C17-F
Le 15 septembre 2020

Isabelle Brideau et Mayra Perez-Leclerc
Division des affaires juridiques et sociales

Brett Capwell et Adriane Yong
Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales

Service d'information et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2020

Résumé législatif du projet de loi C-17
(Version préliminaire)

43-1-C17-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Partie 1 : modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en ce qui concerne la Subvention salariale d'urgence du Canada.....	2
2.1.1	Revenus des sociétés fusionnées.....	2
2.1.2	Prolongation de la période de rémunération de base.....	2
2.1.3	Admissibilité des fiducies	3
2.1.4	Fournisseurs de services de la paie.....	3
2.2	Partie 2 : édicton de la <i>Loi sur les délais</i> <i>et autres périodes (COVID-19)</i>	4
2.2.1	Délais concernant les instances.....	4
2.2.2	Autres délais et périodes.....	4
2.2.3	Transparence et contrôle parlementaire	5
2.3	Partie 3 : modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et de la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i>	6
2.4	Partie 4 : modification de la <i>Loi sur la</i> <i>prestation canadienne d'urgence</i>	6
2.4.1	Demande d'allocations de soutien du revenu	7
2.4.2	Admissibilité aux allocations de soutien du revenu	7
2.4.3	Demande de révision	8
2.4.4	Pénalités	9
2.4.5	Infractions	10



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-17 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES ADDITIONNELLES LIÉES À LA COVID-19

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-17, Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19¹, a été présenté à la Chambre des communes le 10 juin 2020 par l'honorable Carla Qualtrough, ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées, et lu pour la première fois le même jour.

Contrairement aux autres mesures législatives présentées pendant la pandémie de COVID-19, la version du projet de loi présentée à l'étape de la première lecture n'a pas reçu le consentement unanime qui aurait été requis pour que le projet de loi franchisse de façon accélérée toutes les étapes nécessaires à son adoption².

Le 20 juillet 2020, le gouvernement a présenté le projet de loi C-20, Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19³, qui reprenait certaines des mesures contenues dans le projet de loi C-17. Le projet de loi C-20 a reçu la sanction royale le 27 juillet 2020. Le projet de loi C-17, quant à lui, est mort au *Feuilleton* au moment de la prorogation de la première session de la 43^e législature, le 18 août 2020.

Comme l'indique son titre, le projet de loi C-17 a pour objet d'adopter des mesures supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19.

Le projet de loi C-17 comprend quatre parties :

- La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de réviser les critères d'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada, notamment en ce qui a trait aux sociétés fusionnées, à la période de rémunération de base, aux fiducies et au recours à des fournisseurs de services de la paie.
- La partie 2 édicte la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, laquelle suspend certains délais concernant les instances devant les cours et permet temporairement aux ministres, relativement aux lois et règlements qu'elle précise, de suspendre ou de prolonger des délais et de prolonger d'autres périodes en raison des circonstances exceptionnelles découlant de la COVID-19.
- La partie 3 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* afin d'autoriser la communication de renseignements en vue de permettre le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- La partie 4 modifie la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, notamment en vue de modifier le nombre de semaines pour lesquelles un travailleur peut demander l'allocation de soutien du revenu, de prévoir qu'un travailleur n'est pas admissible s'il ne recommence pas à travailler lorsqu'il est raisonnable de le faire, de prévoir la révision des décisions prises aux termes de la *Loi* et d'ajouter des dispositions relatives au contrôle d'application de la *Loi*.

Le présent document donne une brève description des principales mesures proposées dans le projet de loi et résume l'essence de chacune des parties. Pour faciliter la consultation, l'information est présentée dans le même ordre que dans le projet de loi.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PARTIE 1 : MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN CE QUI CONCERNE LA SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

2.1.1 Revenus des sociétés fusionnées

L'article 1 du projet de loi modifie le paragraphe 87(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin de permettre à une société créée par la fusion de deux sociétés ou plus de calculer ses revenus en additionnant les revenus des sociétés combinées en ce qui a trait à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). La société fusionnée pourrait utiliser ce calcul, à moins que l'objet principal de la fusion n'ait été de faire en sorte que la nouvelle société devienne admissible à la SSUC.

2.1.2 Prolongation de la période de rémunération de base

La période de rémunération de base relative à la SSUC – période qui commence le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 15 mars 2020 – sert à calculer la rémunération moyenne de l'employé utilisée pour établir le montant de subvention admissible pour cet employé. Le paragraphe 2(1) du projet de loi modifie le paragraphe 125.7(1) de la LIR de façon à créer une seconde période de rémunération de base relative à la SSUC afin d'inclure les travailleurs saisonniers et d'autres travailleurs qui ne recevaient aucune rémunération de janvier 2020 à mars 2020. Cette modification permet aux employeurs de faire un choix entre la période de rémunération de base actuelle et la période qui commence le 1^{er} mars 2019 et se termine le 31 mai 2019. Le paragraphe 2(1) prévoit également la possibilité que d'autres périodes de rémunération de base soient ajoutées au moyen d'un règlement.

2.1.3 Admissibilité des fiducies

Le paragraphe 2(2) du projet de loi modifie la définition d'entité déterminée qui se trouve au paragraphe 125.7(1) de la LIR, en ce qui a trait à la SSUC, afin de restreindre les types de fiducies admissibles à la subvention aux catégories suivantes :

- les fiducies qui ne sont pas des institutions publiques, à l'exception des fiducies dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la LIR;
- les fiducies qui ne sont pas des institutions publiques dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la LIR parce qu'il s'agit d'organismes de bienfaisance enregistrés ou d'un autre type d'entité admissible;
- les fiducies qui sont des institutions publiques, s'il s'agit d'une entité déterminée⁴.

2.1.4 Fournisseurs de services de la paie

Aux termes de la loi actuelle, les employeurs qui ont recours à un fournisseur de services de la paie pour gérer la paie de leurs employés peuvent ne pas être admissibles à la SSUC, parce qu'un des critères est d'avoir un compte de retenues sur la paie enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), alors que c'est le fournisseur de services de la paie qui détient un tel compte.

Le paragraphe 2(3) du projet de loi modifie la définition d'entité admissible, employée de l'alinéa 125.7(1)a) à 125.7(1)c) de la LIR, en ce qui a trait à la SSUC, afin d'inclure les entités dont le service de la paie est administré par un fournisseur de services de la paie possédant un compte de retenues sur la paie enregistré auprès de l'ARC pour les montants à remettre à l'égard des employés de l'entité.

Ces dispositions sont réputées être entrées en vigueur le 11 avril 2020. Toutefois, relativement aux périodes visées aux alinéas a) et b) de la définition de période d'admissibilité au paragraphe 125.7(1) de la LIR, les alinéas a) et b) de la définition de entité déterminée au paragraphe 125.7(1) de cette loi, édictés par le paragraphe 2(2), sont réputés avoir le libellé suivant :

- a) une société, à l'exception d'une société dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie ou d'une institution publique;
- b) un particulier.

2.2 PARTIE 2 : ÉDICTION DE LA LOI SUR LES DÉLAIS
ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

L'article 4 du projet de loi édicte la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* (LDAP).

La LDAP a pour objet de suspendre temporairement certains délais et de permettre, temporairement, la suspension et la prolongation d'autres délais afin d'éviter que certaines circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 n'en rendent le respect difficile ou impossible. Elle prévoit également la prolongation temporaire de certaines périodes afin d'éviter que leur expiration n'entraîne des effets injustes ou indésirables en raison de ces circonstances exceptionnelles (par. 5(1)). Dans le projet de loi, le terme « période » est défini de façon à inclure la période de validité d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation (art. 2).

Le projet de loi comprend également une annexe qui énumère les lois, les règlements et les dispositions dont les délais et périodes peuvent être suspendus ou prolongés. Cependant, l'article 4 de la LDAP précise que cette loi ne s'applique ni aux enquêtes sur les infractions ni aux instances concernant les infractions et qu'elle ne s'applique pas aux autres délais prévus sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel*.

2.2.1 Délais concernant les instances

L'article 6 de la LDAP suspend tout délai de prescription du droit d'introduire une instance devant une cour, si le délai est prévu sous le régime d'une loi fédérale. Les délais en question sont suspendus pour la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant soit le 13 septembre 2020, soit à la date antérieure fixée par décret pris sur recommandation du ministre de la Justice (par. 6(1)).

La cour peut, par ordonnance, modifier la suspension d'un délai et prendre des mesures concernant les effets entraînés par le non-respect du délai, notamment des mesures qui annulent ou modifient ces effets. La LDAP autorise également le gouverneur en conseil à lever la suspension au moyen d'un décret pris sur recommandation du ministre de la Justice (par. 6(2) à 6(4)).

Les pouvoirs conférés par la loi au gouverneur en conseil aux termes de l'article 6 de la LDAP ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 (art. 9).

2.2.2 Autres délais et périodes

L'article 7 de la LDAP prévoit la suspension ou la prolongation de certains délais et la prolongation d'autres périodes par les ministres chargés de l'application des lois fédérales ou des règlements inscrits à l'annexe de la LDAP. Les ministres peuvent, par arrêté, suspendre ou prolonger les délais prévus ou prolonger toute autre période

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

prévues sous le régime des dispositions de ces lois et règlements. Ils peuvent également, par arrêté, prolonger la suspension ou la prolongation. Les arrêtés ministériels ne s'appliquent pas à l'égard d'un délai ou d'une autre période qui expire le 31 décembre 2020 ou après cette date et la durée globale de la suspension ou de la prolongation ne peut excéder six mois ni faire en sorte qu'un délai continue de courir après le 31 décembre 2020. Ces arrêtés sont également assujettis aux limites et conditions que le gouverneur en conseil peut imposer par règlement pris sur recommandation du ministre de la Justice (par. 7(1) à 7(4) et 7(7)).

Un arrêté peut également :

- avoir un effet rétroactif pourvu qu'il ne produise aucun effet avant le 13 mars 2020 (par. 7(5));
- comprendre des dispositions concernant les effets entraînés par le non-respect du délai ou l'expiration de la période avant la date de sa prise, notamment des dispositions qui annulent ou modifient ces effets (par. 7(5));
- exiger le consentement d'une personne, d'une cour ou d'un organe précisé dans l'arrêté pour l'application d'une suspension ou d'une prolongation ou prévoir que la suspension ou la prolongation s'applique à moins qu'une personne, une cour ou un organe précisé dans l'arrêté n'en décide autrement (par. 7(6));
- prévoir qu'une personne, une cour ou un organe précisé dans l'arrêté peut modifier l'effet de l'arrêté (par. 7(6)).

Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil et aux ministres par l'article 7 de la LDAP ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 (art. 9).

2.2.3 Transparence et contrôle parlementaire

La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris par un ministre, par une cour ou par le gouverneur en conseil sous le régime des paragraphes 6(1) à 6(4) ou 7(1) et 7(2) de la LDAP (art. 8).

Cependant, les décrets pris sous le régime des paragraphes 6(1) et 6(4) de la LDAP et les arrêtés pris sous le régime des paragraphes 7(1) et 7(2), ainsi que les motifs en justifiant la prise, doivent être publiés aux endroits suivants :

- sur un site Web du gouvernement du Canada dans les cinq jours suivant la date de leur prise (par. 10(1));
- dans la partie I de la *Gazette du Canada* dans les 14 jours suivant la date de leur prise (par. 10(2)).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Ces décrets et arrêtés doivent également être déposés devant chaque Chambre du Parlement dans les trois jours suivant la date de leur prise ou « le plus tôt possible » si une des Chambres ne siège pas. Le décret ou l'arrêté déposé devant une Chambre du Parlement est également renvoyé à un comité de cette Chambre (art. 11).

2.3 PARTIE 3 : MODIFICATION DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* ET DE LA *LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS*

L'article 5 du projet de loi modifie le paragraphe 241(4) de la LIR, qui décrit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires peuvent fournir des renseignements concernant les contribuables. L'article 5 permet à un fonctionnaire d'utiliser ou de fournir un renseignement concernant un contribuable à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral, mais uniquement à une fin liée à l'application ou à l'exécution d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la COVID-19.

L'article 6 du projet de loi modifie le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Le programme fédéral des allocations spéciales pour enfants prévoit le versement de paiements aux établissements et organismes fédéraux et provinciaux qui dispensent des soins aux enfants. Le paragraphe 10(2) précise que les renseignements recueillis par le ministre du Revenu national ou pour son compte dans le cadre de la *Loi* peuvent être communiqués à condition qu'ils soient nécessaires à l'application ou à l'exécution de certaines lois. L'article 6 prévoit également que les renseignements peuvent être communiqués au ministère de l'Emploi et du Développement social si ces renseignements sont nécessaires à la mise en œuvre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la COVID-19.

2.4 PARTIE 4 : MODIFICATION DE LA *LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE*

Les articles 7 à 16 du projet de loi modifient la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* (LPCU). La LPCU a été édictée par la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*⁵ et elle est entrée en vigueur le 25 mars 2020. Elle autorise le versement d'une allocation de soutien du revenu, appelée Prestation canadienne d'urgence (PCU) par le gouvernement fédéral, aux travailleurs qui ont connu une perte de revenus pour des raisons liées à la COVID-19. Le montant de la PCU s'élève à 500 \$ par semaine et, au moment de la présentation du projet de loi C-17, la prestation pouvait être demandée pendant une période maximale de 16 semaines⁶.

2.4.1 Demande d'allocations de soutien du revenu

L'article 7 du projet de loi modifie le paragraphe 5(1) de la LPCU de façon à changer le nombre de semaines pour lesquelles un travailleur peut demander une allocation de soutien du revenu sous le régime de la *Loi*. À l'heure actuelle, un travailleur peut demander une allocation de soutien du revenu pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020. L'article 7 modifie cette disposition de façon à permettre à un travailleur de demander une allocation de soutien du revenu :

- pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 4 juillet 2020 (renuméroté al. 5(1)a));
- pour toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 3 octobre 2020 (renuméroté al. 5(1)b)).

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur rétroactivement le 25 mars 2020, tel que le prévoit l'article 16 du projet de loi.

2.4.2 Admissibilité aux allocations de soutien du revenu

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 6 de la LPCU, concernant les critères d'admissibilité aux allocations de soutien du revenu sous le régime de la *Loi* afin de tenir compte des modifications apportées à la disposition de demande d'allocation de soutien du revenu abordées plus haut. À l'heure actuelle, un travailleur est admissible à une allocation de soutien du revenu s'il a cessé de travailler pendant une période d'au moins 14 jours consécutifs comprise dans la période de quatre semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020. La modification des dispositions pertinentes ferait en sorte qu'un travailleur soit admissible à une allocation de soutien du revenu si :

- s'agissant de la première demande présentée pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 4 juillet 2020, il a cessé de travailler pendant au moins 14 jours consécutifs (renuméroté sous-al. 6(1)a)(i));
- s'agissant de toute autre demande présentée pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 4 juillet 2020, ou pour toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 5 juillet 2020 et se terminant le 3 octobre 2020, il a cessé de travailler pendant la période pour laquelle il demande l'allocation (renuméroté sous-al. 6(1)a)(ii)).

Ces modifications sont également réputées être entrées en vigueur rétroactivement le 25 mars 2020, tel que le prévoit l'article 16 du projet de loi.

L'article 8 modifie également l'article 6 de la LPCU afin d'élargir les circonstances qui font qu'un travailleur n'est pas admissible aux allocations de soutien du revenu. Plus précisément, un travailleur n'est pas admissible aux allocations de soutien du revenu s'il ne recommence pas à exercer son emploi ou à exercer un travail pour son compte lorsqu'il est raisonnable de le faire ou s'il refuse une offre d'emploi raisonnable alors qu'il est en mesure de travailler (nouveaux al. 6(2.1)a) à 6(2.1)c)).

2.4.3 Demande de révision

L'article 9 du projet de loi ajoute l'article 8.1 à la LPCU afin de permettre à une personne ayant fait l'objet d'une décision relativement à une demande d'allocation de soutien du revenu de demander une révision de la décision. Cette demande de révision peut être présentée au ministre de l'Emploi et du Développement social dans les 30 jours suivant la date où la personne est informée de la décision ou dans un délai supplémentaire prescrit (nouveau par. 8.1(1)).

Au terme de la révision, le ministre confirme, modifie ou infirme sa décision (nouveau par. 8.1(2)) et il informe le demandeur de la décision prise (nouveau par. 8.1(3)). Toute confirmation, modification ou infirmation de la décision par le ministre est définitive (nouveau par. 8.1(4)).

Les nouvelles dispositions concernant les demandes de révision s'appliquent indépendamment de la date à laquelle la décision a été prise, tel que le prévoit l'article 13 du projet de loi.

L'article 11 du projet de loi modifie le paragraphe 13(6) de la LPCU de façon à suspendre le délai de prescription concernant une créance exigible au titre de la *Loi* non seulement pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement, mais aussi pendant la période au cours de laquelle un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer est en instance (renuméroté al. 13(6)a) et 13(6)b)). Toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la *Loi* se prescrit par six ans aux termes de la *Loi*.

2.4.4 Pénalités

L'article 10 du projet de loi ajoute les articles 12.1 à 12.6 à la LPCU relativement aux pénalités. Plus précisément, aux termes du nouveau paragraphe 12.1(1), le ministre peut infliger une pénalité à une personne qui a présenté une demande d'allocation de soutien du revenu ou à une personne agissant pour le compte de cette dernière si cette personne a perpétré l'un des actes – actions ou omissions – suivants :

- faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la demande (nouvel al. 12.1(1)a));
- étant tenue sous le régime de la *Loi* de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'elle sait être faux ou trompeurs (nouvel al. 12.1(1)b));
- omettre sciemment de déclarer tout ou partie des revenus reçus à l'égard de la période pour laquelle l'allocation a été demandée (nouvel al. 12.1(1)c));
- faire sous le régime de la *Loi* une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, elle sait être fausse ou trompeuse (nouvel al. 12.1(1)d));
- recevoir sciemment l'allocation de soutien du revenu sans y être admissible (nouvel al. 12.1(1)e));
- participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte visé à l'un ou l'autre des alinéas précédents (nouvel al. 12.1(1)f)).

Le montant de la pénalité que le ministre peut infliger pour chaque acte ne dépasse pas le triple du montant de l'allocation de soutien du revenu pour une semaine (nouveau par. 12.1(2)).

La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre (nouveau par. 12.5(1)) et elle peut faire l'objet d'une saisie-arrêt (nouvel art. 12.6). Cependant, les pénalités infligées au titre de la *Loi* ne portent pas intérêt, tel que le prévoit l'article 12 (art. 14 modifié). Des dispositions similaires s'appliquent aux créances à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent.

Dans certains cas, par exemple si des faits nouveaux lui sont présentés, le ministre peut annuler ou réduire la pénalité infligée (nouvel art. 12.3). Le ministre peut également décider de donner un avertissement en guise de pénalité (nouvel art. 12.4). Les pénalités ne peuvent cependant pas être infligées plus de 36 mois après la date de perpétration de l'acte ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci (nouvel art. 12.2).

Les nouveaux articles 12.1 et 12.4 s'appliquent indépendamment de la date de perpétration de l'acte, tel que le prévoit l'article 14 du projet de loi. De la même manière, le nouvel article 12.6 (saisie-arrêt) s'applique indépendamment de la date à laquelle la créance a été formée, tel que le prévoit l'article 15 du projet de loi.

2.4.5 Infractions

L'article 12 du projet de loi ajoute les articles 14.1 à 14.3 à la LPCU en matière d'infractions. Plus précisément, aux termes des nouvelles dispositions, commet une infraction quiconque perpètre un des actes – actions ou omissions – mentionnés plus haut (nouveau par. 14.1(1)), actes passibles de poursuites, sauf si une pénalité a déjà été infligée pour l'acte en cause (nouveau par. 14.1(2)). Quiconque commet une infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- d'une amende maximale de 5 000 \$ plus une somme ne dépassant pas le double du montant de l'allocation de soutien du revenu qui a été ou aurait été versé par suite de l'infraction (nouvel al. 14.1(3)a));
- d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois (nouvel al. 14.1(3)b)).

En outre, commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou retarde ou entrave l'action des enquêteurs désignés pour faire le contrôle d'application de la *Loi* (nouveaux par. 14.2(1) et 14.2(2)). La personne ayant commis une infraction pour laquelle aucune pénalité n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines (nouveau par. 14.2(3)).

Toute dénonciation⁷ ou plainte à l'égard d'une infraction peut être entendue, jugée ou décidée par un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités ou est trouvé, appréhendé ou détenu (nouveau par. 14.3(3)). Les poursuites visant une infraction se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration (nouveau par. 14.3(4)).

NOTES

1. [Projet de loi C-17, Loi concernant certaines mesures additionnelles liées à la COVID-19](#), 1^{re} session, 43^e législature.
2. Chambre des communes, [Débats](#), 1^{re} session, 43^e législature, 10 juin 2020.
3. [Projet de loi C-20, Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19](#), 1^{re} session, 43^e législature.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

4. Agence du revenu du Canada, « [3-01. Les fiducies ont-elles toutes le droit de demander une subvention salariale?](#) », *Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)*.
5. [Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19](#), L.C. 2020, ch. 5, art. 8.
6. Pour obtenir davantage d'information au sujet de la Prestation canadienne d'urgence, prière de consulter la source suivante : Gouvernement du Canada, [Prestation canadienne d'urgence \(PCU\)](#).
7. Une dénonciation est un document produit par quelqu'un possédant des informations au sujet d'un acte criminel. La dénonciation doit être produite par écrit et sous serment et elle peut concerner plus d'une infraction ou plusieurs plaintes. Aux termes de la partie XXVII du *Code criminel*, les poursuites par procédure sommaire débutent par le dépôt d'une dénonciation de la façon prescrite. Voir [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 788 et 789.